



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 27 février 2026

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Règles concernant le Directeur général

Projet de règles applicables aux situations dans lesquelles un Directeur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions

Objet du document

Le présent document contient des propositions relatives à un projet de règles applicables au remplacement d'un Directeur général qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, pour examen par le Conseil d'administration (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Elles dépendront de la décision du Conseil d'administration quant à l'éventuelle approbation des règles proposées et de leur intégration dans une nouvelle annexe du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Document connexe: GB.356/INS/9/1.

► Introduction

1. À sa 355^e session (novembre 2025), lors de l'examen des amendements au Statut du personnel relatifs à la procédure à suivre pour pourvoir les postes vacants au sein de la direction du Bureau ¹, la question s'est posée de savoir quelles règles s'appliqueraient s'il fallait remplacer un Directeur général qui ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions, à titre temporaire ou permanent. Un Directeur général peut se trouver dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions, par exemple s'il est gravement malade ou, ainsi que le prévoit le projet de règles applicables au traitement des allégations de faute visant un Directeur général soumis au Conseil d'administration pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), s'il est mis en congé administratif à la suite d'allégations de faute le mettant en cause. Une incapacité définitive peut résulter quant à elle du décès ou de la démission d'un Directeur général.
2. Comme il ressort de l'annexe II, les procédures applicables aux situations dans lesquelles un chef de secrétariat n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions varient au sein du système des Nations Unies. Dans certaines organisations, il n'existe pas de règles écrites distinctes en la matière. Dans d'autres, il existe des règles simples en vertu desquelles la passation des responsabilités peut soit être automatique, soit nécessiter une décision de l'organe directeur.
3. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil d'administration en raison de son lien avec le projet de règles applicables au traitement des allégations de faute visant un Directeur général, soumis pour examen à cette même session. La mise en congé administratif d'un Directeur général visé par des allégations de faute aurait pour effet d'empêcher l'intéressé d'exercer ses fonctions, d'où la nécessité de disposer d'une procédure applicable en pareil cas: tel est l'objet du présent document.

► Cadre juridique et pratique du BIT

4. Aux termes de l'article 8 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général est désigné par le Conseil d'administration. Les règles applicables à la nomination du Directeur général sont énoncées à l'annexe III du [Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail](#). Ni la Constitution de l'OIT, ni le recueil de règles applicables au Conseil ni aucun autre texte ne contiennent de règles écrites définissant la procédure applicable au remplacement temporaire d'un Directeur général du BIT se trouvant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.
5. Dans le passé, lorsqu'un Directeur général s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et a dû être remplacé, la question a été renvoyée dans les plus brefs délais au Conseil d'administration afin qu'il statue en sa qualité d'organe de contrôle. Dans le cas d'une incapacité temporaire, les fonctions de Directeur général étaient automatiquement conférées au plus haut et plus ancien fonctionnaire du Bureau – c'est-à-dire au fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé et justifiant de la durée de service la plus longue – et le bureau du Conseil d'administration en était immédiatement informé. Les trois dernières fois qu'une situation

¹ GB.355/PFA/9 et GB.355/PFA/PV, paragr. 94 à 125.

d'incapacité permanente s'est présentée, elle a été soumise pour examen et décision au Conseil d'administration en attendant l'élection d'un nouveau Directeur général.

6. Ainsi, en 1932, à la suite du décès du Directeur du BIT ², le Conseil d'administration a examiné la possibilité de confier formellement les «fonctions de Directeur» au Directeur adjoint en attendant la tenue d'une élection, mais a finalement procédé directement à l'élection de l'intéressé au poste de Directeur ³. En 1941, après la démission du Directeur, le Directeur adjoint est devenu «Directeur par intérim, [avec] tous les pouvoirs et charges du Directeur», conformément à une résolution du Conseil d'administration ⁴. En 1950, lorsque le Directeur général est tombé malade, les Sous-directeurs généraux ont informé le bureau du Conseil d'administration des dispositions qu'ils avaient prises pour assurer la continuité des activités du Bureau, en indiquant qu'il appartenait au «plus ancien d'entre eux d'être leur porte-parole et de prendre le maximum de dispositions pour que l'activité de l'Organisation puisse se poursuivre normalement» ⁵, ce dont les membres du bureau du Conseil se sont félicités.
7. En 1973, lorsque le Directeur général est décédé en cours de mandat, le plus ancien de ses deux adjoints de l'époque s'est chargé de diriger le Bureau jusqu'à la session suivante du Conseil d'administration, à laquelle il a demandé à être déchargé de ces fonctions. Le Président du Conseil d'administration a noté qu'il incombait au Conseil de déterminer à qui il convenait de confier la direction du Bureau jusqu'à ce que le nouveau Directeur général prenne ses fonctions, et il a conclu qu'«il sembl[ait] approprié d'inviter le fonctionnaire venant immédiatement ensuite dans la hiérarchie à se charger de la gestion des affaires courantes jusqu'à ce que le nouveau Directeur général entre en fonction» ⁶. Le Conseil d'administration a par conséquent prié l'autre Directeur général adjoint de «se charger de la direction du Bureau international du Travail avec pleine autorité jusqu'à ce que le Directeur général, qui sera[it] élu à la prochaine session, entre en fonction» ⁷.
8. La pratique antérieure indique que le Conseil d'administration, en tant qu'il a qualité pour nommer le Directeur général en vertu de la Constitution, a aussi qualité pour pourvoir à son remplacement temporaire. Elle indique en outre que, eu égard à la responsabilité qui incombe au Directeur général au titre de la Constitution de veiller à «la bonne marche» du Bureau, assurer la continuité et l'efficacité du fonctionnement du Bureau a toujours été une considération primordiale.

► Vue d'ensemble des règles proposées

9. Gardant à l'esprit les principaux éléments de la pratique antérieure, le Bureau a élaboré pour examen par le Conseil d'administration le projet de règles ci-dessous concernant la procédure à suivre dans les situations où un Directeur général du BIT n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. Ces règles étant liées à celles applicables à la nomination du Directeur général, il est

² À l'époque, le Bureau avait à sa tête un «Directeur». L'amendement apporté en 1946 à la Constitution de l'OIT remplaça le terme «Directeur» par «Directeur général».

³ GB.59/PV (séances privées), 12.

⁴ GB.90/PV, 24.

⁵ GB.112/PV, 13-14.

⁶ GB.191/PV (séances privées), VI/7.

⁷ GB.191/PV, VII/9.

proposé de les faire figurer dans une nouvelle annexe du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

10. Tenant pleinement compte du cadre juridique applicable, le Bureau propose des règles à l'effet de codifier la procédure suivie par le Conseil d'administration lorsque des situations d'incapacité se sont présentées dans le passé. Conformément à la pratique antérieure, les règles proposées serviront principalement deux objectifs: renforcer les pouvoirs du Conseil d'administration eu égard à la nomination du Directeur général et à l'exercice de ses fonctions; et garantir en toute transparence la bonne marche du Bureau et la continuité de ses activités et de celles de l'Organisation.
11. Par conséquent, le Bureau propose que, si un Directeur général se trouve en état d'incapacité, la responsabilité de la direction du Bureau soit immédiatement et automatiquement confiée au plus haut fonctionnaire du Bureau. Cette passation automatique interviendrait avant toute décision du Conseil d'administration à l'effet de nommer un Directeur général par intérim ou, dans le cas d'une situation d'incapacité permanente, un nouveau Directeur général. La décision de nommer un Directeur général par intérim – soit le plus haut responsable automatiquement investi des pouvoirs du Directeur général, soit un autre fonctionnaire de haut rang du Bureau – incombera au Conseil d'administration, qui tiendra dûment compte à cette fin des circonstances et, plus particulièrement, de la durée prévue de l'incapacité.
12. S'il décide de ne pas adopter de règles spécifiques en la matière, le Conseil d'administration restera compétent pour traiter ce type de situation.

► **Projet de décision**

13. **Le Conseil d'administration approuve les règles applicables au remplacement d'un Directeur général qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I du document GB.356/INS/9/2, et décide de les faire figurer dans une nouvelle annexe du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.**

OU

Le Conseil d'administration, ayant examiné les informations contenues dans le document GB.356/INS/9/2, décide de ne pas adopter à ce stade de règles spécifiques applicables au remplacement d'un Directeur général qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, et de continuer de prendre, en vertu des pouvoirs qui sont les siens, les dispositions requises par les circonstances.

► Annexe I

Projet de règles applicables au remplacement d'un Directeur général qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions

1. Les présentes règles établissent un cadre visant à garantir la bonne marche du Bureau international du Travail et la continuité de ses activités dans les situations où un Directeur général se trouve en état d'incapacité.
2. Aux fins des présentes règles, les termes «incapacité» et «en état d'incapacité» renvoient aux situations dans lesquelles un Directeur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, à titre temporaire ou permanent, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de suspension.
3. Lorsqu'un Directeur général se trouve en état d'incapacité, le fonctionnaire du Bureau ayant le grade le plus élevé et le plus d'ancienneté assure la bonne marche du Bureau et la continuité de ses activités. Il veille à ce que le Président et les Vice-présidents du Conseil d'administration soient informés sans délai des dispositions prises à cette fin. Le bureau du Conseil d'administration veille à ce que les membres du Conseil soient informés de l'incapacité du Directeur général et des mesures immédiatement prises, notamment de l'identité du plus haut fonctionnaire investi de la responsabilité d'assurer la bonne marche du Bureau et la continuité de ses activités.
4. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, examine les mesures devant être prises eu égard à l'incapacité du Directeur général d'assurer la bonne marche du Bureau et la continuité de ses activités et de celles de l'Organisation, en tenant notamment compte de la durée probable de l'incapacité. Le Conseil d'administration examine la question en séance privée à sa première session suivant le début de l'incapacité ou lors d'une session spéciale organisée à cette fin.
5. Entre autres mesures, le Conseil d'administration peut désigner un Directeur général par intérim, investi de tous les pouvoirs et charges du Directeur général, à titre temporaire et pour une durée qu'il lui appartiendra de déterminer.
6. En cas d'incapacité permanente d'un Directeur général, y compris en cas de démission ou de décès, le Conseil d'administration engage une procédure en vue de la nomination d'un nouveau Directeur général, procédure pendant laquelle il peut décider de confier cette fonction à un Directeur général par intérim désigné en application du paragraphe 5 des présentes règles.
7. Les présentes règles sont sans préjudice du pouvoir inhérent dont jouit le Directeur général de désigner un responsable par intérim pour le remplacer lors d'absences ordinaires, de courte durée ou prévisibles, par exemple lorsqu'il prend des congés annuels ou des congés de maladie ou qu'il est en voyage officiel.

► Annexe II

Procédures en vigueur dans d'autres institutions spécialisées

La présente annexe contient une synthèse des procédures appliquées par d'autres organisations internationales du système des Nations Unies dans les cas où un chef de secrétariat n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Organisation	Procédures
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Le Directeur général adjoint qui a le plus d'ancienneté assume automatiquement les fonctions du Directeur général lorsque celui-ci n'est pas en mesure de les exercer ou que le poste devient vacant.
Fonds international de développement agricole (FIDA)	Lorsque le Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou que son poste devient vacant, le Vice-Président, ou le Vice-Président associé ayant le plus d'ancienneté, est automatiquement investi de ses pouvoirs et exerce ses fonctions, mais il ne peut pas nommer de vice-président.
Union internationale des télécommunications (UIT)	Le Secrétaire général adjoint exerce automatiquement les fonctions du Secrétaire général lorsque celui-ci est absent.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Un Directeur général par intérim est nommé par le Conseil exécutif en cas de décès, de démission, d'incapacité ou de suspension du Directeur général.
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Un Directeur général par intérim est nommé par le Conseil du développement industriel si le poste de Directeur général devient vacant.
Union postale universelle (UPU)	Le Directeur général adjoint exerce automatiquement les fonctions du Directeur général lorsque celui-ci est absent, qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou que son poste devient vacant.
Organisation mondiale de la santé (OMS)	Le plus haut responsable du Secrétariat devient automatiquement Directeur général par intérim, sous réserve de toute décision que pourra prendre le Conseil exécutif, lorsque le Directeur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou que son poste devient vacant.
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Un Directeur général par intérim est nommé par le Comité de coordination lorsque le poste de Directeur général devient vacant.
Organisation météorologique mondiale (OMM)	Un Secrétaire général par intérim peut être nommé par le Conseil exécutif si le poste devient vacant.